



AVRIL 2014

VEILLE JURIDIQUE

Qualité de vie au travail : Extension de l'Accord National Interprofessionnel

L'Arrêté du 15 avril 2014 portant extension d'un accord national interprofessionnel vers une politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'égalité professionnelle rend obligatoire les dispositions de l'ANI du 19 juin 2013 pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif. Pour rappel, l'ANI prévoit notamment :

- La mise en place d'une négociation sur la qualité de vie au travail regroupant des thèmes tels que le stress au travail, l'égalité, le harcèlement, etc.
- La création dans les entreprises d'espaces de discussion, sous forme de groupes de travail, permettant de faire évoluer l'organisation du travail vers davantage d'autonomie et de réfléchir sur le rôle et les moyens d'action de l'encadrement.
- Une démarche de diagnostic préalable partagé pour déterminer les enjeux propres à l'entreprise en matière de qualité de vie au travail et de conciliation des temps. Ce diagnostic pourra être établi grâce aux outils existants dans l'entreprise par exemple : des indicateurs de santé, suivi de l'absentéisme, impression des salariés, etc.

La loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale du 5 mars 2014 contient un article prévoyant la possibilité d'une négociation unique sur la qualité du travail. Un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés peut prévoir le regroupement dans une négociation unique dite de « qualité de vie au travail » de tout ou partie des négociations obligatoires prévues aux articles : L. 2242-5 (égalité professionnelle) ; L. 2242-8 à l'exception du 1° (durée du travail, temps partiel à l'exclusion de la NAO sur les salaires) ; L. 2242-11 (régime de prévoyance et de maladie) ; L. 2242-13 (travailleurs handicapés) ; L. 2242-21 (mobilité professionnelle et géographique) ; L. 4163-2 du Code du travail (pénibilité). L'accord, conclu pour une durée de 3 ans permet de suspendre les négociations annuelles qui font l'objet du regroupement. La validité de l'accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

Base de données économiques et sociales : des précisions

La circulaire DGT 2014/1 du 18 mars 2014 fournit des précisions sur la mise en place de la base de données économiques et sociales de l'entreprise et apporte des éclairages sur les délais de consultation du CE et du comité d'expertise.

ICPE : les priorités de l'inspection des ICPE en 2014

Le ministère de l'Ecologie a défini les priorités de l'inspection des installations classées pour l'année 2014 dans une instruction du 12 mars ; il s'agit d'inspections notamment sur les thèmes suivants : respect de la Directive IED pour certaines entreprises, mise en place des garanties financières, lutte contre les centres VHU illégaux, équipements utilisant des fluides frigorigènes.

Recours au travail de nuit : la décision du Conseil Constitutionnel

Dans une décision du vendredi 4 avril 2014, le Conseil a jugé que les dispositions sur le travail de nuit étaient conformes à la Constitution. D'après le Conseil, en prévoyant que le recours au travail de nuit est exceptionnel et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, les textes ne sont pas déséquilibrés entre la liberté d'entreprendre et la protection de la santé et le repos.

Risques Psychosociaux : lancement de la campagne européenne

La campagne européenne sur la prévention des RPS a été lancée le 7 avril 2014 ; elle durera 2 ans et vise à sensibiliser les employeurs sur la nécessité de combattre ces risques et de protéger les travailleurs, tout en améliorant la productivité de l'entreprise. Les entreprises qui appliquent avec succès des mesures pour réduire et éliminer les RPS peuvent déposer leur candidature pour le prix européen de bonnes pratiques de prévention qui sera décerné en octobre 2014, à Bilbao.

Retard de paiement entre professionnels : la loi Hamon renforce les sanctions

L'article 123 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation vient renforcer le dispositif de lutte contre les retards de paiement entre professionnels en instaurant une amende administrative. Le montant peut atteindre 375 000 € pour une personne morale.

Certificat de travail : des mentions à ajouter

A partir du 1^{er} juin 2014, le certificat de travail remis au salarié doit mentionner la portabilité de la mutuelle. La loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 prévoit qu'en cas de cessation du contrat de travail, les salariés qui sont couverts par une complémentaire santé et/ou une prévoyance continueront de bénéficier de ces couvertures pendant une durée limitée (12 mois maxi) et à titre gratuit. Pour en bénéficier, la rupture du contrat de travail ne doit pas être liée à une faute lourde du salarié et le salarié doit être pris en charge par l'assurance chômage. Cette portabilité entre en vigueur à compter : du 1^{er} juin 2014 au titre des garanties liées aux frais de santé ; du 1^{er} juin 2015 au titre des garanties prévoyance.

Accompagnement à la réalisation de dossiers ICPE et IED, assistance pour le calcul du montant des garanties financières, conseils juridiques... AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03